MOTIVATION DES DECISIONS (Extrait Vademecum PCH 2007)

3.2. La motivation de la décision

Toutes les décisions doivent être motivées, y compris les décisions favorables.

Alors que la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public indique que seules les décisions défavorables doivent être motivées, la loi du 11 février 2005 dispose que toutes les décisions de la CDAPH doivent être motivées.

Articles L. 241-6 et R. 241-31 du CASF

Ceci s'explique notamment par le fait que les décisions des CDAPH s'imposent à des tiers lesquels disposent du droit de contester la décision et doivent être en mesure de connaître les motifs ayant conduit la commission à attribuer un droit.

De plus, les destinataires d'une même décision sont parfois multiples (personne handicapée, payeurs...) or une même décision pourra être favorable à l'un de ces destinataires tout en faisant grief à un autre : il n'est donc pas possible de déterminer quand une décision est favorable et quand elle ne l'est pas.

☐ Les caractères de la motivation.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit ou de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 3 de la loi du 11 juillet 1979

Pour le juge, est insuffisante :

- La reproduction d'une formule stéréotypée, sans précisions d'éléments de fait,
- Une motivation par référence à un avis, sans se l'approprier ou le reproduire,
- Une motivation par référence à des dispositions réglementaires, sans préciser leur application au cas examiné

Par exemple, pour le refus du préfet d'attribuer une carte de stationnement, le juge administratif considère que l'utilisation d'un modèle préétabli, sans se référer à la situation personnelle de l'intéressé, et la reproduction des dispositions réglementaires, sans préciser, fût-ce de manière sommaire, leur application au cas particulier, constituent une motivation insuffisante (CE, 30 décembre 1998, reg. 155949). CNSA-DGCS – Guide pratique MDPH - Partie 2 - Fiche n° III - 3 - V2 novembre 2011 3

☐ Les enjeux de la motivation

L'exigence de motivation des décisions n'est pas toujours compatible avec les contraintes de gestion de masse et il est évident, pour des raisons pratiques, que toutes les notifications ne peuvent avoir le même niveau de motivation.

En pratique, la personnalisation de la motivation doit être proportionnée aux risques de contestation : plus le risque de contestation est grand et plus la décision doit être motivée. En effet :

- Une décision bien expliquée et bien accompagnée a davantage de chance d'être comprise et acceptée par la personne
- plus le juge est éclairé sur les motifs de la décision, plus il sera en mesure de prendre une décision « en toute connaissance de cause »

Dès lors, il peut être utile de définir des niveaux de priorité en fonction des risques de contestation : décision de rejet d'une première demande, refus de renouvellement, décision bien en-deçà de que la personne espérait, personne « virulente » qui indique par exemple qu'elle fera un recours si la décision ne lui est pas favorable